

## ARRETÉ MUNICIPAL N° 2017 - 071

**Objet : Réglementation permanente du stationnement, rue de l'Eglise**

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-25 et R 417-10 1°

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de l'Eglise en raison des difficultés de circulation ;

### **Arrêtons**

**Article I :** Le stationnement dans la rue de l'Eglise à l'angle du numéro 15 et de l'allée des Fleurs sera interdit sur le bas-côté ;

**Article II :** Le rappel de la réglementation sera matérialisé sur place par un panneau d'interdiction de stationner.

**Article III :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article IV :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article V :** Ampliation du présent arrêté Sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps Ou Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur l'adjoint au Maire en charge des services techniques municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le 3 mars 2017

**Coralie ARRUEGO**

Maire déléguée de Moulton-Chicheboville

